

**Arrêté N° 22 / 2014
D'INTERDICTION DE BAINNADE**

Le Maire de la commune de Saint-Christophe-Vallon,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le plan d'eau situé aux abords du stade municipal n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

Article 1 - La baignade et la navigation sont formellement interdite au plan d'eau cadastré E 428 et E 540 situé en amont du stade communal.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Deux panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Marcillac Vallon, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Marcillac Vallon

Fait à Saint Christophe Vallon,
Le 23 mai 2014.

Le Maire
Christian GOMEZ

